|  |
| --- |
| COUR DES COMPTES  -------  PREMIERE CHAMBRE  -------  PREMIERE SECTION  -------  *Arrêt n° 46561* |

RECEVEURS DES IMPÔTS

DE LA GIRONDE

RECETTE PRINCIPALE

DE LIBOURNE OUEST

Exercice 1995

Rapport n° 2006-196-1

Audience publique du 26 septembre 2006

Lecture publique du 20 décembre 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 31794 du 24 janvier 2002, envoyé à fin de notification le 27 mai 2002, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de Gironde pour les exercices 1991 à 1998 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu les lois de finances des exercices 1991 à 1998 ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

GA

Vu l'arrêté n° 06-019 du premier président du 24 janvier 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Chastenet de Géry, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 579 du procureur général de la République du 4 septembre 2006 ;

Entendu à l’audience de ce jour M. Chastenet de Géry, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**ORDONNE :**

Constitution en débet

Attendu que la société anonyme des établissements J. Lebeque et Cie était redevable d’un montant de 889 285,12 € de taxes sur le chiffre d’affaires et de droits d’enregistrement, mis en recouvrement en 1994 et 1995 ;

Attendu que la redevable avait été déclarée en redressement judiciaire le 6 octobre 1994, par jugement publié au Bulletin des annonces civiles et commerciales du 3 novembre 1994 ;

Attendu que la déclaration de la créance fiscale au passif de la procédure collective, datée du 3 janvier 1995, est parvenue au représentant des créanciers le 6 janvier 1995 ; que le délai de déclaration expirait le 3 janvier 1995, soit deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture, au Bulletin des annonces civiles et commerciales, délai fixé par l’article 66 du décret n° 88-430 du 21 avril 1988 ;

Attendu qu'en conséquence la créance de 889 285,12 € n’avait pas été admise au passif ;

Attendu, qu'aux termes des articles 668 et 669 du nouveau code de procédure civile : “la date de notification par voie postale est, à l’égard de celui qui y procède, celle de l’expédition…”; “la date de l’expédition d’une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d’émission” ;

Attendu que le seul document produit par le comptable est l’avis de réception de la déclaration de la créance, sur lequel figure la date du 6 janvier 1995 ; que la preuve de la date d’expédition de ladite déclaration n’a pas été apportée ;

Attendu que, par arrêt provisoire n° 31794 du 24 janvier 2002, la Cour avait enjoint à M. X, comptable en poste du 3 mars 1993 au 4 septembre 2000, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 889 285,12 €, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'à défaut d'avoir prouvé la date d'expédition de la déclaration au moyen de la production du cachet du bureau d’émission postal, et faute d'avoir satisfait à l'obligation de verser de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte subie, M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 -§ VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat de la somme de 889 285,12 € ;

Attendu qu’aux termes de l'article 60-§ VIII de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l'événement qui est à l'origine de l'engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu'en l'espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 889 285,12 €, soit le 4 janvier 1995 ;

Par ces motifs,

- L’injonction de versement, prononcée par l’arrêt susvisé du 24 janvier 2002, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l'exercice 1995, de la somme de huit cent quatre-vingt neuf mille deux cent quatre-vingt cinq euros douze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 4 janvier 1995.

---

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-six septembre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, Martin, Deconfin, Mme Moati, M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.